

Jeunes  
Agriculteurs  
Demain se construit aujourd'hui



ELECTIONS AUX CHAMBRES  
D'AGRICULTURE 2025

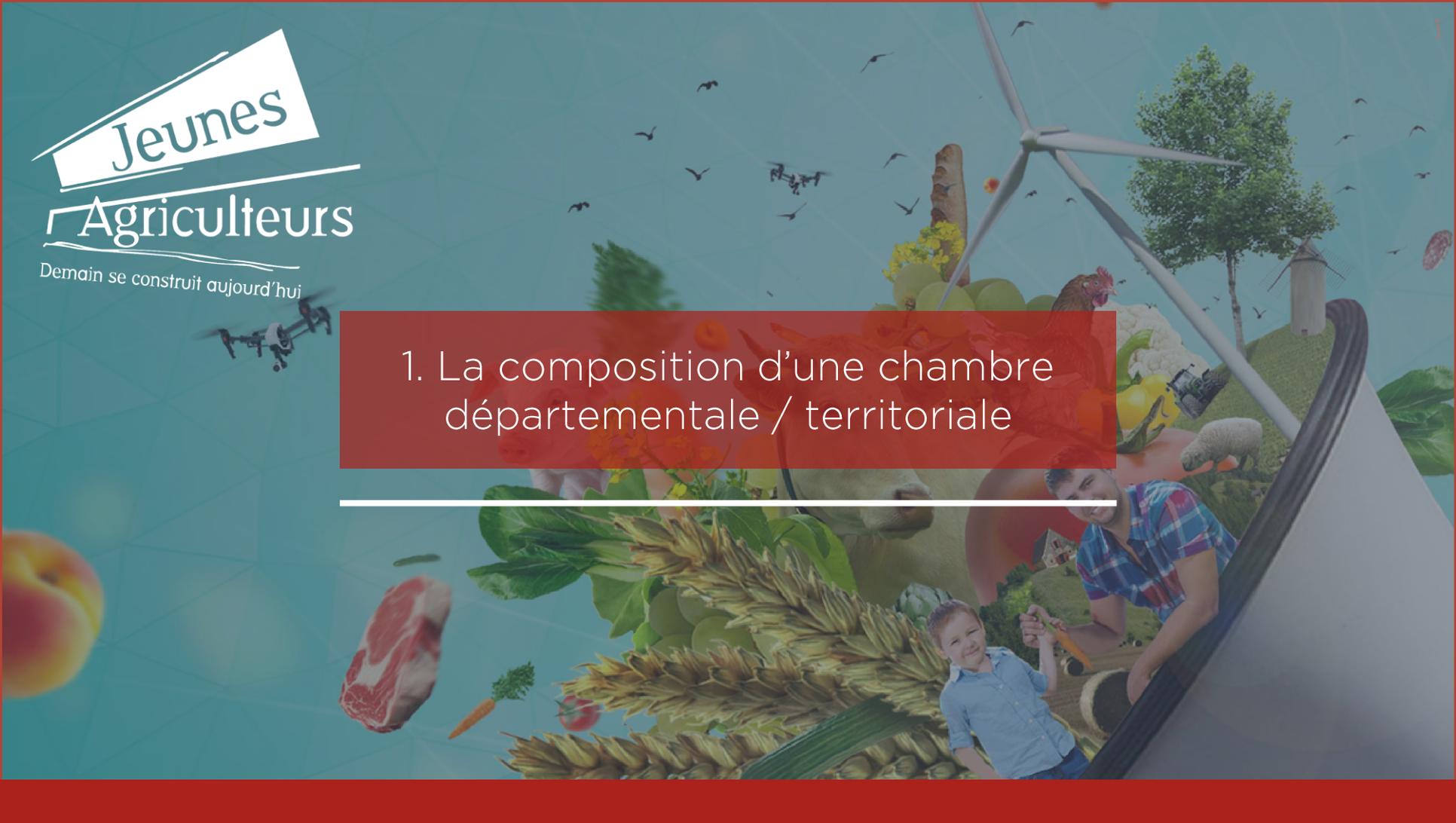
*Ensemble, engagés pour des agricultures durables et des territoires vivants*

# Jeunes Agriculteurs

Demain se construit aujourd'hui

## 1. La composition d'une chambre départementale / territoriale

---



	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>	<b>Nombre de candidats</b>
--	--	--------------------------------

## Collèges des électeurs individuels

<b>1. Chefs d'exploitation et assimilés</b>	<b>18</b>	<b>20</b>
<b>2. Propriétaires et usagers</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>3. Salariés :</b>		
a) des exploitations agricoles	<b>3</b>	<b>5</b>
b) des groupements professionnels agricoles	<b>3</b>	<b>5</b>
<b>4. Anciens exploitants</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

## Collèges des groupements professionnels agricoles

5.a) CUMA	1	<b>2</b>
b) Coopératives et SICA	3	<b>5</b>
c) Crédit agricole	1	<b>3</b>
d) Mutualité	1	<b>3</b>
e) Organisations syndicales agricoles	1	<b>3</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>33</b>	<b>52</b>

# Jeunes Agriculteurs

Demain se construit aujourd'hui

Le calendrier électoral – Les candidatures

**1er décembre  
2024**  
(à 12 heures)

**17 décembre 2024**  
(à 12 heures)

**21 décembre  
2024**

**4 janvier 2025**

**Date limite de  
formation de la  
Commission  
d'Organisation des  
Opérations  
Electorales (COOE)**

**Date limite de  
dépôt des listes de  
candidatures**

**Date limite de la  
publication par le  
préfet de la liste  
définitive des  
candidatures**

**Date limite de  
validation par la  
COOE des bulletins  
de vote et des  
professions de foi**

# Jeunes Agriculteurs

Demain se construit aujourd'hui

Le calendrier électoral – Campagne électoral  
/ Vote / recours

**8 janvier  
2025**

**10 janvier**  
(10 jours  
avant la  
clôture du  
scrutin)

**21 janvier**  
(10 jours  
avant la  
clôture du  
scrutin)

**Du 21 au 31  
janvier**  
(possibilité  
de vote dès  
réception du  
matériel  
électoral)

**8 février**  
(au plus tard  
dans les 8  
jours de la  
clôture du  
scrutin)

**13 février**  
(5 jours  
suivant la  
proclamation  
des  
résultats)

Date limite pour  
l'impression de  
la propagande  
électorale (après  
validation par la  
COOE)

Date limite de  
livraison de la  
propagande par  
les candidats  
aux préfectures  
(COOE)

Date limite d'envoi par  
la commission  
départementale de la  
propagande et du  
matériel de vote par  
correspondance aux  
électeurs

Durée du  
scrutin

Recensement  
des votes et  
proclamation  
des résultats

Date limite  
des recours  
contre les  
élections

Ouverture de la  
plateforme de vote  
électronique

# Jeunes Agriculteurs

Demain se construit aujourd'hui

Etablissement des listes électorales  
pour les groupements

## Quels groupements peuvent voter ?

- 5 collèges (5 a → 5 e)
- Des conditions communes
  1. avoir 3 années d'existence ;
  2. avoir satisfait à leurs obligations statutaires ;
  3. avoir formulé une déclaration d'inscription auprès du préfet, avant le 1er octobre 2024.
- Des conditions propres à chaque collège

### Quelles personnes sont habilitées à voter au nom du groupement ?

Pour voter au nom du groupement, il faut, notamment,

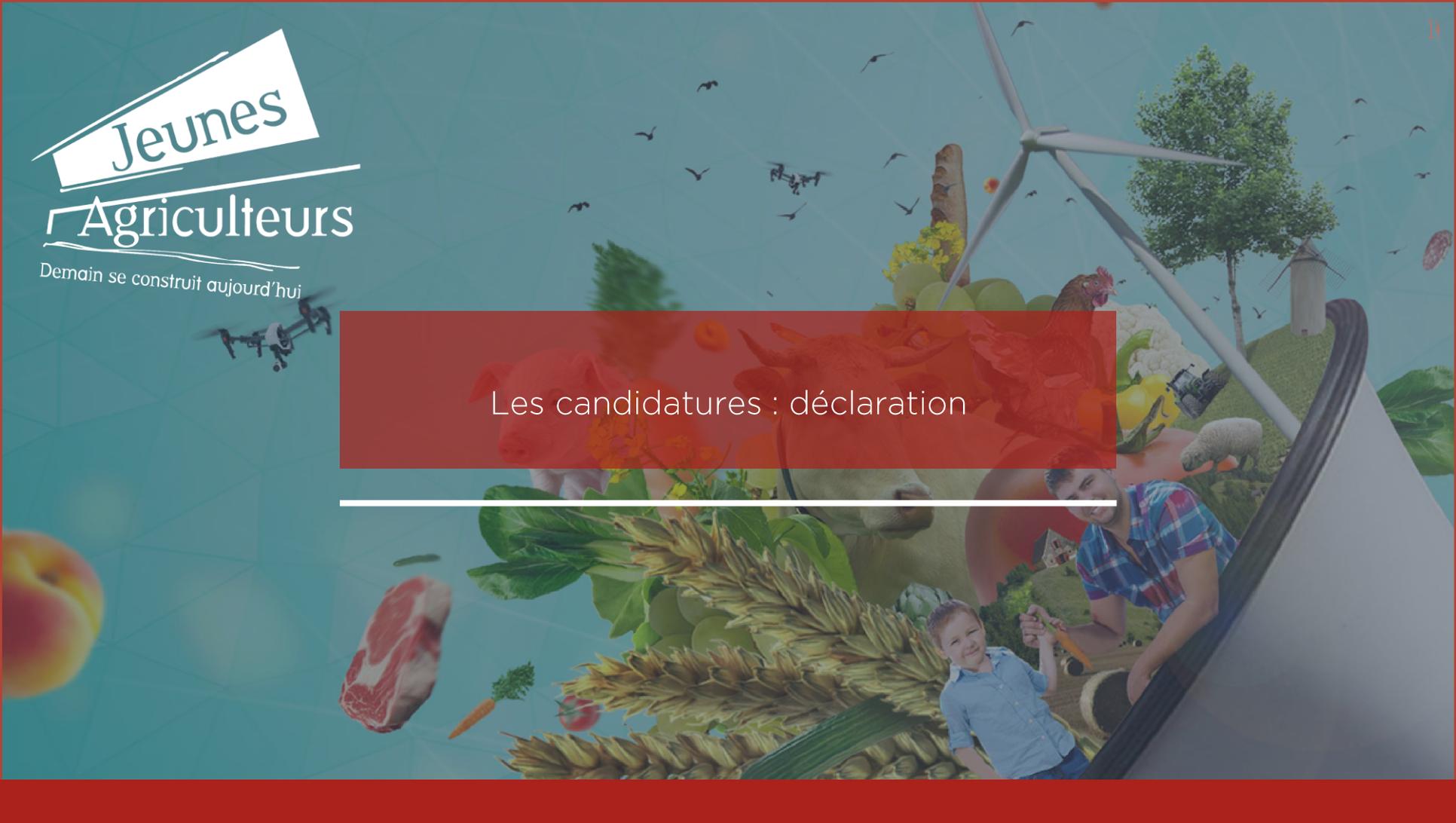
- être inscrit sur une liste électorale dans le collège des chefs d'exploitation
- être désigné à cet effet par l'organe compétent de l'organisation

<b>QUELS GROUPEMENTS PEUVENT S'INSCRIRE dans le collège 5 e)</b>	<b>QUI VOTENT AU NOM DU GROUPEMENT</b>	<b>NOMBRE DE VOIX POUR CHAQUE GROUPEMENT</b>
Les syndicats locaux (SEA)	Le Pdt ou la personne désignée par l'organe compétent de l'organisation	Une voix
Les Unions ou Fédérations cantonale, intercantonale, départementale	Le Pdt ou la personne désignée par l'organe compétent de l'organisation	Autant de voix que le nombre de groupements régulièrement affiliés dans le département

# Jeunes Agriculteurs

Demain se construit aujourd'hui

Les candidatures : déclaration



Chaque déclaration de liste doit comporter :

➤ Les noms des candidats

Chaque liste doit comporter un **nombre de noms égal à celui des membres à élire** dans le collège concerné, auquel s'ajoutent **deux noms supplémentaires**.  
Exception : le collège 5a (CUMA) ne doit comporter qu'un nom supplémentaire.

Chaque liste de candidats comporte au moins **un candidat de chaque sexe par tranche de trois**. Cette règle est également applicable pour les candidats à l'élection aux chambres régionales

➤ L'indication du département, du collège et de la date de clôture de l'élection

La déclaration peut mentionner également la ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.

Pour le collège 1 des chefs d'exploitation :

- Préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection aux **chambres d'agriculture régionales** (nombre de postes variable en fonction de la taille de la région)

# Jeunes Agriculteurs

Demain se construit aujourd'hui

Le mode de scrutin

## Attribution des sièges pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés et des salariés : scrutin mixte

- La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir
- En cas d'égalité de suffrages : les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge **la plus élevée**
- Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste.

# Jeunes Agriculteurs

Demain se construit aujourd'hui

Habilitation des  
syndicats/représentativité



## Au niveau départemental

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) Justifier d'un **fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis 5 ans au moins** ;
- 2) Avoir obtenu dans le département **plus de 10 % des suffrages exprimés** lors des élections à la chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés).

## Au niveau régional

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui, dans **la moitié au moins des départements de la région**, figurent sur la liste des organisations habilitées.

## Au niveau national

Sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui, dans **25 départements au moins**, figurent sur la liste des organisations habilitées.

# Jeunes Agriculteurs

Demain se construit aujourd'hui

Financement des syndicats

- Les crédits affectés au financement des organisations syndicales habilitées est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus dans l'ensemble des départements par chacune d'elles lors des dernières élections aux chambres d'agriculture, rapporté au total des suffrages et des sièges obtenus par l'ensemble de ces organisations
- Les suffrages et les sièges obtenus par des organisations syndicales habilitées ayant présenté une liste d'union sont répartis à parts égales entre ces organisations

Depuis 2013, la formule de répartition est la suivante :  $3/4 (v/V) + 1/4 (s/S)$

- "v" est le nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale considérée dans le collège des chefs d'exploitations dans l'ensemble des départements ;
- "V" est le nombre de suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales habilitées dans le collège des chefs d'exploitation dans l'ensemble des départements ;
- "s" est le nombre de sièges obtenus par l'organisation syndicale considérée dans les collèges des chefs d'exploitation et des syndicats professionnels dans l'ensemble des départements ;
- "S" est le nombre de sièges obtenus par l'ensemble des organisations syndicales habilitées dans les collèges des chefs d'exploitation et des syndicats professionnels dans l'ensemble des départements.

## Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 avril 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : «  $\frac{1}{2} (v/V) + \frac{1}{2} (s/S)$  ».